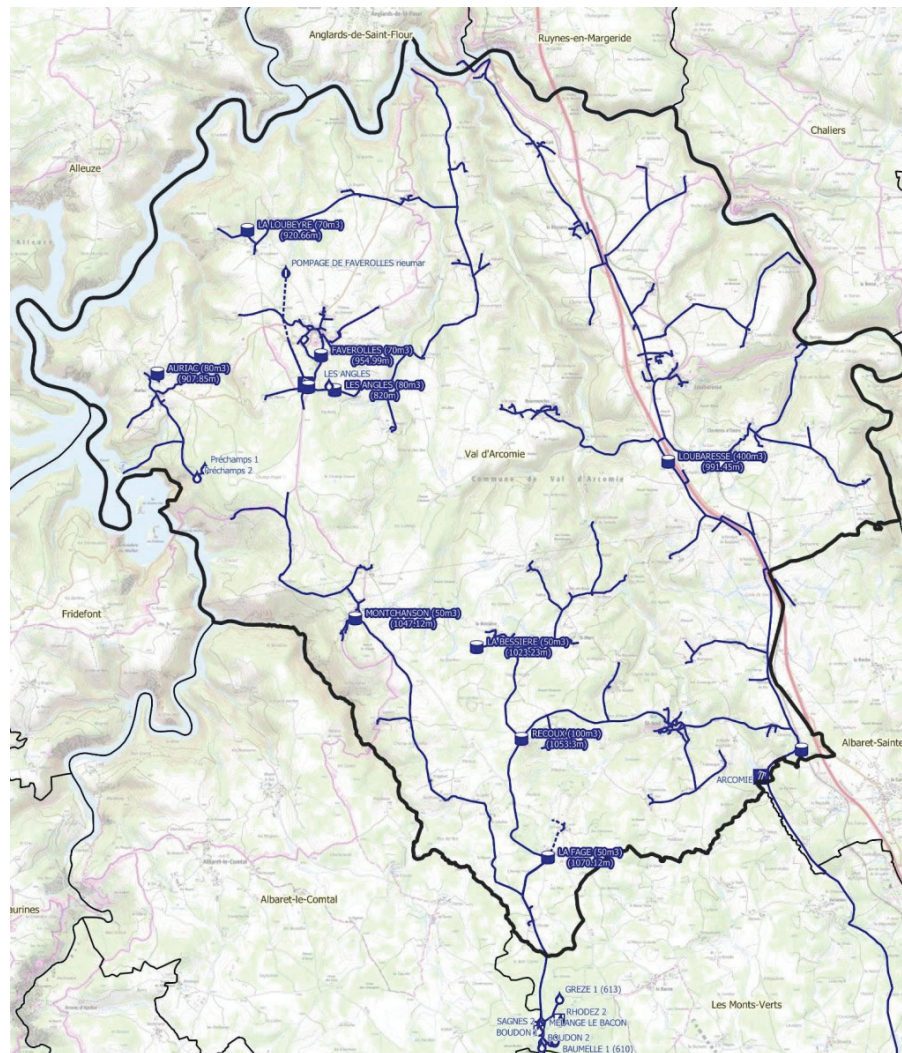




Commune de Val d'Arcomie

Département du Cantal

Règlement du service des Eaux



Délibéré et voté par le conseil municipal du 26 juin 2025
Version en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2026

Table des matières

Article 1 - Dispositions générale.....	2
Article 2 - Nature juridique du présent règlement.....	3
Article 3 - Objet du règlement.....	3
Article 4 – Types d’abonnement.....	3
Article 5 - Le Contractant à l’abonnement.....	3
Article 6 - La demande.....	4
Article 7 - Résiliation - Mutation - Suspension.....	5
Article 8 – Conditions d’établissement.....	5
Article 9 – Prescriptions techniques générales.....	5
Article 10 – Montant des fournitures et travaux.....	6
Article 11 – Installations intérieures.....	6
Article 12 – Mise en service du branchement.....	6
Article 13 – Paiement.....	7
Article 14 - Propriété.....	7
Article 15 – Caractéristiques, calibres, surmenages.....	7
Article 16 - Implantation.....	7
Article 17 - Installation.....	7
Article 18 - Protection.....	7
Article 19 – Vérification de la précision du compteur.....	8
Article 20 - Entretien – Remplacement après disparition ou détérioration.....	8
Article 21 - Relevés de consommation.....	8
Article 22 - Compteurs divisionnaires.....	9
Article 23 - Propriété.....	9
Article 24 - Entretien et modification.....	9
Article 25 - Responsabilités.....	10
Article 26 - Structure de la tarification de l'eau.....	10
Article 27 - Facturation et paiement.....	11
Article 28 - Prestations diverses.....	12
Article 29 - interdictions diverses.....	13
Article 30 – Sanctions.....	13
Article 31 – Conditions générales.....	14
Article 32 – Conditions d’obtention.....	14
Article 33 – Conditions générales.....	14
Article 34 – La lutte contre l’incendie.....	14
Article 35 – Établissement dans les voies publiques.....	15
Article 36 – Établissement dans les voies privées.....	15
Article 37 – Incorporation d’un réseau privé dans le réseau public communal.....	16
Article 38 – Lotissements et groupes d’habitations.....	16
Article 39 – Interruptions et restrictions de service.....	16
Article 40 - Contestation.....	17
Article 41 - Acceptation du règlement.....	17
Article 42 - Date d’application et clause d’exécution.....	17

PRÉAMBULE

Article 1 - Dispositions générale

La Commune de Val d'Arcomie accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement, joint au présent règlement : annexe I.

Ce contrat sera dûment complété et signé en deux exemplaires. Un exemplaire sera remis à l'abonné et un exemplaire sera conservé en mairie.

Article 2 - Nature juridique du présent règlement

Ce règlement a un caractère mixte :

- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'usager et la Mairie résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement d'un an, reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ;
- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Sont, en outre, applicables de fait :

- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau) ;
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.

Article 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 4 – Types d'abonnement

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire
- l'abonnement temporaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS

Article 5 - Le Contractant à l'abonnement

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

1 - au propriétaire de l'immeuble ou à l'association syndicale des propriétaires représentée par son mandataire (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble) ;

2 - au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal ;

3 - à un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante), sous réserve que le propriétaire :

- donne son accord au locataire à bail pour qu'il formule une demande d'abonnement ;
- s'engage à se déclarer solidaire du montant des consommations dues par le locataire abonné ;
- s'engage à informer par écrit le Service de l'eau du départ de son locataire dès qu'il en a connaissance et en toute hypothèse, un mois au moins avant son départ.

4 - aux locataires d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau qui désirent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1967, sur présentation, soit de l'autorisation du propriétaire ou de son représentant, soit de la décision des tribunaux saisis par eux ;

5 - à toutes les personnes visées à l'article 32 : Abonnements temporaires ;

6 - à tous les propriétaires d'immeubles enclavés sous réserve qu'ils produisent la convention de constitution de la servitude d'aqueduc (branchement, niche, relevés et entretien de compteurs) ;

7 - aux personnes morales de droit public, affectataire de l'immeuble ;

8 - aux propriétaires de logements ou de locaux d'immeubles collectifs.

Conformément aux dispositions de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et au Décret d'application du 28 avril 2003, les propriétaires de logements ou de locaux d'un immeuble collectif pourront bénéficier sur l'initiative du gestionnaire habilité de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de sa consommation d'eau par la pose d'un dispositif de comptage indépendant conforme aux exigences de la commune.

Ces dispositifs seront posés à la demande du gestionnaire habilité (propriétaire, syndic) dès lors que seront respectés les principes fondamentaux, à savoir :

- le réseau intérieur conforme aux normes (matériaux, configuration technique) et compatible avec l'individualisation du comptage au moyen d'un compteur abonné (en cas de présence de deux colonnes montantes, deux compteurs seront installés et un double abonnement sera réalisé),

- individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble,

- accès permanent pour les agents du Service de l'Eau (agent communal ou prestataire) aux dispositifs de comptage et au dispositif de coupure d'eau. L'installation des compteurs dans un regard, conforme aux prescriptions du Service de l'Eau, en limite de propriété ou dans un local spécifique sera privilégiée.

Les pièces à joindre à la demande d'individualisation sont les suivantes :

- plan et description des installations intérieures : détail de l'implantation des compteurs, nature et diamètre des réseaux.

- un projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes au Code de la Santé publique et du règlement du Service de l'eau (absence de plomb, dispositif anti-refoulement sur les installations d'eau chaude...).

Le contrat d'individualisation sera effectif seulement après vérification par un agent du Service de l'Eau (agent communal ou prestataire) des travaux réalisés par le propriétaire.

Le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble conserve la garde et la surveillance des canalisations situées dans le domaine privé. Il prend en charge les consommations des parties communes et l'abonnement au compteur des locaux vacants.

L'individualisation est une procédure réversible à la demande du gestionnaire de l'immeuble.

La totalité des frais nécessaires aux travaux d'individualisation seront pris en charge par les

demandeurs.

Article 6 - La demande

Les demandes d'abonnement sont enregistrées en mairie de Val d'Arcomie.

Elles sont rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5, suivant le formulaire qui leur est délivré.

Si les travaux ne sont pas réalisables dans l'année de la demande, cette dernière devient caduque.

Article 7 - Résiliation - Mutation - Suspension

1 - Résiliation :

L'abonné peut demander par lettre recommandée, mail ou visite en mairie, la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le compteur déposé par la suite. Le volume d'eau enregistré au compteur le jour de sa mise hors service ainsi que les travaux nécessaires pour la suppression du branchement seront facturés.

2 - Mutation :

La mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouveau titulaire du branchement. Un relevé d'index est effectué dans les 8 jours pour solde de tout compte à l'ancien usager.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Mairie dans les 8 jours suivant la transaction, le nouveau titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire par toute voie de droit. Tout branchement dépourvu de titulaire sera immédiatement fermé.

3 - Suspensions de service :

Tout abonné est fondé à demander pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement en cas d'inoccupation temporaire du logement comme prévu à l'article 28-1, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient à la Commune.

CHAPITRE 2 : ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 8 – Conditions d'établissement

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné et conformément au présent règlement le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général.

Après instruction favorable à la demande de branchement, les travaux de terrassement sont à la charge du propriétaire depuis la conduite publique jusqu'au regard en limite intérieure de propriété (article 16), y compris le regard. Avant tout remblaiement de la tranchée, le pétitionnaire devra solliciter un contrôle de l'installation.

Le branchement sera réalisé par son prestataire ou une entreprise agréée par la commune avec des dispositifs, matériaux et des dimensions dont elle sera seul juge.

En particulier, la commune pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Article 9 – Prescriptions techniques générales

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir comprendra :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- La canalisation de branchement située tant sur domaine public que sur domaine privé ;
- Le dispositif d'arrêt ;
- Le dispositif de comptage ;
- Le regard compteur ;
- Le dispositif d'arrêt de l'abonné ;
- Les accessoires de montage ;
- Le clapet anti-retour (sauf avis contraire de la commune). Le type du dispositif anti-retour d'eau est déterminé par la commune, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la commune peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Cependant, ces travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer dans l'immeuble pour permettre la mise en place du branchement, le propriétaire devra obligatoirement faire procéder à leur exécution à ses frais, risques et périls.

Article 10 – Montant des fournitures et travaux

Tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 11 – Installations intérieures

La commune laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt, ou de son dispositif anti-retour d'eau, à la condition, toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

Il lui appartient en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc. . . .) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Les agents communaux ou chargés par eux pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude. Le propriétaire ne peut s'opposer à la réalisation de contrôle y compris à l'intérieur de l'immeuble.

La commune se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La commune pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure sera reconnue défectueuse. Elle pourra aussi refuser le raccordement au réseau si celui-ci est de nature à porter atteinte à la continuité ou à la qualité du service rendu à d'autres usagers.

Article 12 – Mise en service du branchement

La mise en service sera réalisée obligatoirement lors de l'exécution du branchement. Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence

ou de l'utilisation de son branchement.

Seule un agent communal ou une entreprise désignée par la commune peut réaliser cette mise en service.

Article 13 – Paiement

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, dans le délai d'un MOIS à dater de son édition. Au-delà, la commune pourra modifier les conditions d'exécution (pose d'un réducteur de débit) jusqu'à complet règlement de la facture.

CHAPITRE 3 – LES COMPTEURS D'EAU

Article 14 - Propriété

Tous les compteurs d'eau sont la propriété de la Commune. Ils sont choisis, fournis, posés et loués par lui à l'abonné.

Article 15 - Caractéristiques, calibres, surmenages

Le choix du calibre du compteur est déterminé par la commune en fonction des besoins déclarés par l'abonné ; il est expressément accepté par ce dernier.

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, la commune demandera le remplacement aux frais de l'abonné, du compteur par un autre de calibre approprié.

En outre, la commune pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 16 - Implantation

Le compteur sera placé en limite de la propriété à desservir, en conformité avec la norme ISO 40-64/2 1978, aussi près que possible de l'origine du branchement et dans tous les cas à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Le compteur sera placé à l'extérieur des bâtiments, dans un regard compteur.

Article 17 - Installation

La commune se réserve le droit de refuser l'établissement du branchement si l'installation de la niche ou de la console n'est pas conforme à ses prescriptions.

Nul ne peut, sans autorisation, ni déplacer l'abri, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès.

Le compteur doit être installé dans un abri spécialisé fourni par la commune, à titre onéreux.

Article 18 - Protection

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures. La conduite située à son aval doit être auto-stable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple), ni l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 19 – Vérification de la précision du compteur

Les compteurs sont vérifiés et remplacés périodiquement.

La commune pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le jugera utile, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit à la commune la vérification de son compteur. Il pourra y assister s'il en exprime le désir, mais l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables des services techniques.

En cas de contestation, le Service des Instruments et Mesures ou autre organisme agréé sont seuls compétents pour instruire le litige.

Si cette vérification fait ressortir un écart de comptage tel, qu'il reste inférieur aux normes de précision en vigueur, les frais de contrôle, de dépose et de pose du nouveau compteur sont à la charge du demandeur suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas contraire, les frais précités sont supportés par la commune.

Dans tous les cas, les différences constatées ne pourront donner lieu à un paiement ou un remboursement que pour une seule période de facturation. Un ajustement sera alors réalisé sur la prochaine facture.

Article 20 - Entretien – Remplacement après disparition ou détérioration

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par la commune et à ses frais. Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau.

Même si l'abonné n'est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés (article 18) ; les frais lui seront alors facturés au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation.

L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus ainsi qu'un volume d'eau égal à 3 fois la consommation moyenne enregistrée sur une période de 3 ans.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et repose du compteur.

Article 21 - Relevés de consommation

La commune se réserve le droit de faire vérifier, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, l'index du compteur.

L'abonné s'engage, sous peine de pose d'un réducteur de débit, à donner toutes facilités d'accès à l'agent communal (ou son représentant), non seulement pour les relevés annuels, mais encore pour tous les contrôles que la commune pourra prescrire.

Si au moment du relevé, l'agent de l'exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé (déposée dans votre boîte aux lettres), SMS, mail, ...

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé de l'index ne peut pas être effectué lors de la relève annuelle, la consommation sera provisoirement fixée à la moyenne des trois dernières années de consommation d'eau. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à prendre toutes dispositions

pour permettre cette opération dans un délai d'un MOIS. Passé ce délai, un réducteur de débit sera mis en place sur l'installation.

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur aura cessé de fonctionner, la consommation de la période en cours sera égale à la moyenne des trois dernières années de consommation d'eau.

En cas d'absence d'historique de consommation des années précédentes, la commune effectuera une estimation en fonction du nombre d'occupants dans l'immeuble. Cette estimation donnera lieu à une régularisation en plus ou en moins de la consommation l'année suivante.

Article 22 - Compteurs divisionnaires

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite mesurer diverses consommations particulières peut installer des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Ces compteurs sont placés à ses frais, risques et périls. La commune n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications du compteur divisionnaire ne pourront être opposées aux indications du compteur général.

CHAPITRE 4 – PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Article 23 - Propriété

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage placé en limite de propriété (article 16).

Le branchement, excepté le compteur, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi.

Il sera incorporé, dès son exécution au réseau public de distribution d'eau et la commune prendra en charge son entretien sous réserve de l'article 24.

Article 24 - Entretien et modification

Jusqu'au compteur placé en limite de propriété (article 16), tous les travaux d'entretien et de réparation sont assurés obligatoirement par la commune qui conserve l'entière liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Les installations situées à l'aval du compteur (y compris le raccord après compteur) sont des installations privées sous la responsabilité du client et/ou du propriétaire des lieux. En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Toutes modifications ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord préalable de la commune, qui peut s'y opposer dans le cas où le projet ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Cas particulier pour un branchement ancien avec compteur installé à plus d'un mètre de la limite du domaine privé (ex : à l'intérieur d'un bâtiment).

Lors des travaux de réparation d'un branchement ancien, le propriétaire devra obligatoirement se mettre en conformité avec le règlement. Aussi, le propriétaire aura à sa charge les travaux de terrassement afin que la commune procède à la réparation et à l'implantation du compteur dans un regard, en limite de propriété (article 16).

Si le coût de la mise aux normes est supérieur à quatre fois le coût d'un branchement neuf standard, le compteur sera alors remis à l'identique.

Article 25 - Responsabilités

A - Sur la partie du branchement incorporée au réseau public :

La partie publique est la portion de réseau se trouvant à l'extérieur de la propriété privée (de la conduite de distribution jusqu'au compteur).

La commune assume l'entière responsabilité de cette partie du branchement.

B - Sur la partie du branchement non incorporée au réseau public :

L'abonné reste entièrement responsable de tous les accidents pouvant se produire sur la partie du branchement non incorporée au réseau public et sur le compteur dont il a la garde, ainsi que de tous les dommages et dégradations qui en résulteraient tant pour son immeuble que de tiers avoisinants.

Il est précisé qu'il n'appartient pas à la commune de rechercher, déterminer ou localiser les accidents pouvant s'y produire et qu'en conséquence, sa responsabilité ne peut se trouver engagée pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la commune assure pendant UN AN la garantie des travaux qu'elle aurait été amené à exécuter.

L'abonné reste responsable des dommages et actions nuisibles (mécaniques, sanitaires, etc....) que la nature, la consistance, le type d'exploitation, l'état du réseau privé de l'immeuble seraient à même de répercuter sur le réseau public.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, le contrôle annuel du disconnecteur ou du clapet anti-retour reste à la charge de l'abonné.

La commune et l'autorité Sanitaire ont le droit de vérifier, à toute époque, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non-conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE 5 – TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE DE L'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

Article 26 - Structure de la tarification de l'eau

1 - Les frais d'intervention

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal annuellement. (ANNEXE 2)

2 - Les frais d'entretien du compteur

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal annuellement.

3 - La consommation d'eau

Elle est facturée d'après le prix hors taxes du mètre cube d'eau (fixé par délibération du Conseil Municipal) et la quantité enregistrée au compteur.

4 - Les redevances

- Redevance prélèvement :

Elle est payée par l'intermédiaire de la facture d'eau en fonction du volume d'eau consommé.

Le tarif est fixé par l'agence de bassin Adour-Garonne. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

- Redevance pollution :

Elle est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le

tarif est fixé par l'agence de bassin Adour-Garonne. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

5 - Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Dans le cas où des frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente de l'eau, viendraient à être perçus par le Trésor Public ou tout autre organisme bénéficiaire, ils seraient de plein droit répercutés auprès des abonnés.

Article 27 - Facturation et paiement

1 - Écrêtement (LOI WARSMAN n°2011-525 du 17 mai 2011)

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, III bis : Dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, ceci par téléphone, courrier, fax, courriel. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale s'il excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente, au cours des trois années précédentes.

L'abonné peut bénéficier d'un écrêtement s'il présente à la commune une demande écrite d'écrêtement, dans le délai d'un mois à compter de la date où il a été prévenu, accompagné de l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la commune de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Il n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Les personnes qui peuvent bénéficier de l'écrêtement sont les abonnés domestiques qui occupent un local d'habitation (résidence principale ou secondaire).

Sont exclus :

- o les abonnés non domestiques, les bâtiments publics ou privés occupés en majeure partie par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie,
- o les abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation,
- o les acheteurs d'eau en gros.

Les fuites qui peuvent ouvrir droit à l'écrêtement de la facture sont les fuites de canalisations d'eau potable après le compteur à l'exception des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les volumes à la charge de l'abonné après écrêtement sont les suivants :

- o Eau potable = 2 fois le volume d'eau moyen consommé.
- o Assainissement = 1 fois le volume d'eau moyen consommé.

2 - Dégrèvement

La collectivité pourra étudier pour le cas particulier d'un abonné, une remise à titre gracieux, pour des motifs sociaux. Cette demande sera examinée par l'assemblée délibérante et fera l'objet d'une mention individuelle sur la délibération (démarche indispensable).

3 - Réparation

Dans tous les cas après constat d'une fuite dans la partie privée, l'abonné doit, après notification de la commune, dans un délai d'un mois procéder, à la réparation sous peine de mise en place d'une pastille réductrice par la commune après mise en demeure.

A défaut, les services de la mairie se substitueront et le coût de réalisation des travaux sera pris en charge par le propriétaire.

4 - Facturation

Une facture sera établie selon les dispositions suivantes :

- Une facture courant 1^{er} semestre, basée sur un relevé réel et prenant en compte la consommation estimée.

En cas de mise hors service du réseau public excédant cinq jours consécutifs et sauf cas de force majeure, la prime fixe d'abonnement sera réduite au prorata du nombre de jours effectifs de mise hors service.

Le règlement sera effectué par l'un des quatre moyens suivants :

- Paiement en numéraire ou carte bancaire dans la limite de 300 euros auprès des buralistes agréés ;
- Règlement par chèque portant mention des références de la facture et libellé au nom du TRESOR PUBLIC ;
- Virement bancaire
- Sur le site Internet <https://payfip.gouv.fr>

Aucun paiement ne pourra être effectué ou adressé à La Commune de Val d'Arcomie. Le délai de paiement est d'un MOIS à dater de l'émission de la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais à la commune pour éviter la réduction du débit de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant :

De façon temporaire ou définitive, la Commune de Val d'Arcomie pourra unilatéralement modifier les conditions d'exécution (pose d'un réducteur de débit) un mois après une première mise en demeure en cas de non-respect des modalités de paiement des prestations exécutées au bénéfice de l'abonné.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu en cas de carence de l'abonné, seront effectués conformément aux dispositions du Code des Communes (articles R 2342-4).

Article 28 - Prestations diverses

1 - Tout déplacement d'agent de la commune ou de son représentant, sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe à la Commune, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement dite : vacation de base.

2 - Tout déplacement d'agent de la commune ou de son représentant, ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du service des eaux, compteur mal protégé, etc.) donneront lieu à la perception d'une vacation de base pour déplacement : double de la vacation de base.

3 - Tout déplacement infructueux d'agent de la commune ou de son représentant, ayant pour cause le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement : moitié de la vacation de base.

Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau.

CHAPITRE 6 – INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Article 29 - interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

1 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

2 - d'user de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;

3 - de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;

4 - de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

5 - de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;

6 - d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques ;

7 - de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par la commune de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Article 30 – Sanctions

1 - Modification des conditions d'exécution du branchement :

Toute infraction aux dispositions des articles I, 13, 21, 25, 27 et 29 du présent règlement entraînera la modification des conditions d'exécution du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 166 dudit règlement.

Toutefois, la modification des conditions d'exécution du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

2 - Résiliation de l'abonnement : Si, après la modification des conditions d'exécution du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes dans le délai qui lui aura été fixé, la commune procédera à la résiliation d'office de l'abonnement.

Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés et les frais engagés pour ces travaux donneront lieu à facturation.

3 - Pénalité pour manœuvre illicite : Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau complété de tous les frais inhérents à cette manœuvre.

CHAPITRE 7 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 31 – Conditions générales

Les conditions de souscriptions, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS ORDINAIRES sont celles prévues aux articles 5 à 30 du présent règlement.

CHAPITRE 8 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 32 – Conditions d'obtention

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements temporaires peuvent être accordés :

- 1 - aux entrepreneurs pour l'exécution d'un ouvrage ;
- 2 - aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la commune ;
- 3 - aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains ;
- 4 - aux permissionnaires de voirie.

Article 33 – Conditions générales

Les conditions de souscription et de gestion des ABONNEMENTS TEMPORAIRES sont celles prévues aux articles 6 à 30 du présent règlement.

CHAPITRE 9 – ABONNEMENTS PARTICULIERS

Article 34 – La lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux incendie est exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres. Toute personne prélevant les eaux sur ces poteaux, sera poursuivie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, la commune doit avertir trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul services communaux (ou son prestataire désigné) et service de protection contre l'incendie.

Ces manœuvres ne peuvent en aucun cas être réalisées par d'autres intervenants, sauf autorisation de la commune.

CHAPITRE 10 – ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ DANS LE RÉSEAU COMMUNAL

Article 35 – Établissement dans les voies publiques

En dehors des nécessités de la commune, les canalisations, ne seront placées dans les voies publiques, aux frais du demandeur, que dans le cadre des programmes généraux établis en fonction des dispositions financières de la commune ; par ailleurs, il pourra être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, aux frais de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Lors des travaux, le prestataire se verra imposer par la commune les matériaux et les dispositions du projet. Le prestataire devra surveiller l'exécution des travaux et procéder aux essais de réception des ouvrages. L'essai de pression devra être réalisé sur la conduite et les branchements sur une période d'1 heure à 1,5 fois la pression du réseau déterminée par la commune. Cet essai fera l'objet d'une attestation signée par les deux parties suite à un constat sur site.

Dès que ces essais se seront avérés favorables (constat de la commune ou de son représentant) et que les plans auront été reçus et acceptés, il en deviendra propriétaire et en assumera dorénavant, à ses frais, l'entretien et la responsabilité. Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la commune branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

Article 36 – Établissement dans les voies privées

La commune pourra prendre en pleine propriété les conduites qui auront été établies par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

- 1 - Approbation par la commune du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés ;
- 2 - Agrément par la commune de l'entreprise devant exécuter les travaux ;
- 3 - Surveillance par la commune de l'exécution des travaux et réception de toutes les canalisations en tranchée ouverte ;
- 4 - Déroulement d'un grillage avertisseur sur la canalisation ;
- 5 - Essais concluants des conduites et branchements (jusqu'en limite de propriété pendant 1 heure à 1.5 fois la pression du réseau déterminée par la commune) et réception du réseau avant mise en œuvre.
- 6 - Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages par la commune ;
- 7 - Établissement de la remise d'ouvrage, constitution des servitudes s'il y a lieu et signature d'une convention d'exploitation entre le maître d'ouvrage et la commune avant la mise en service du réseau.

La remise d'ouvrage et la convention d'exploitation seront retranscrites sur tous les documents nécessaires (cahier des charges de lotissement, actes de ventes...) pour qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants-droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contre-partie la prise en charge par la commune de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

La commune pourra alors se servir de ces ouvrages, et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent avec l'autorisation de la commune être raccordés sur ces ouvrages. Les indemnités qui pourraient être demandées par le propriétaire du fonds seront réglées sans que la commune ait à intervenir.

Article 37 – Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communal

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la commune que si elle est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le plan côté et détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La commune pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

Article 38 – Lotissements et groupes d'habitations

Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par la commune dans les mêmes conditions qu'à l'article 36 et 37.

CHAPITRE 11 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 39 – Interruptions et restrictions de service

La commune est responsable du bon fonctionnement de la distribution en eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau.

Même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, la commune informera les abonnés ou usagers intéressés par des modifications prévues de leur desserte en eau.

La commune ne pourra être tenue responsable de faits résultants de l'exploitation même du Service de l'eau, et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus,
- des variations de pression de l'eau,
- de la présence d'air dans les conduites,
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur,
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau,
- des interruptions du service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre la Commune.

En particulier, l'abonné qui est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 - Contestation

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la commune et lui seront portées devant les Tribunaux compétents.

Article 41 - Acceptation du règlement

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle sans réserve des clauses du présent règlement.

Article 42 - Date d'application et clause d'exécution

Le Maire ou son représentant, les Agents communaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **26 juin 2025**

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

A cette date tout règlement antérieur sera abrogé.

ANNEXE 1

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Courriel :

ANNEXE 2 LES FRAIS D'INTERVENTION

Interventions relatives au non-respect des règles d'usage du service		
a) fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	Unité	51,26 €
b) remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	Unité	51,26 €
Souscription du contrat		
a) frais de dossier	Forfait	28,48 €
b) frais d'ouverture pour mise en service de branchement	Forfait	51,26 €
Fermeture et ouverture de branchement		
a) Fermeture de branchement suite à résiliation	Unité	51,26 €
b) Fermeture de branchement suite à demande abonné (à partir de la 2ème fermeture par an)	Unité	51,26 €
c) remise en service de branchement suite à demande abonné (à partir de la 2ème ouverture par an)	Unité	51,26 €
Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné	Unité	51,26 €
Contrôle de branchement en domaine privé à la demande de la collectivité	Unité	260 €

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes : les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- $I_{1o}, \dots, I_{no}$: valeurs des index de référence au mois zéro,
- $I_{1n}, \dots, I_{nn}$: valeurs des index de référence au mois n ,
- $Z_1, \dots, Z_n$: part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I , publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

ANNEXE 3

TESTS et ESSAIS DE PRESSION

Épreuve d'essais de pression du réseau d'eau potable

BON ☐	MAUVAIS ☐ OBSERVATIONS :
------------------------------	--

Le Représentant du Service de l'Eau	Le Représentant de l'Entreprise
Fait à Val d'Arcomie, le	Fait à Val d'Arcomie, le